

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) CONCERNANT LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU  
PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

---

**ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQT-D-2, document 1.1, pages 10 et 11;
  - (ii) Pièce B-0021, HQT-D-2, document 6, page 6.

**Préambule :**

(i) En réponse à certaines demandes de renseignements de la Régie, la demanderesse mentionne que :

*« R5.1 : [...] Depuis le moment du dépôt à la Régie des réponses à sa demande de renseignements numéro 1, demande dans laquelle il était mentionné en réponse à la question 1.2 qu'Hydro-Québec ne pouvait se prononcer sur le maintien de tous les actifs et passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale, la situation a évoluée. Ainsi les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale.*

*Dans ce contexte, un travail d'analyse sur les autres comptes réglementaires est actuellement en cours pour déterminer de façon précise leur qualification ou pas. Une fois cet exercice complété, Hydro-Québec sera en mesure de répondre à la présente demande de la Régie.*

*Tel que mentionné en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, Hydro-Québec a comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du Distributeur.*

*De plus, tel que mentionné en réponse à la question 1.1, un rapport des auditeurs indépendants portant spécifiquement sur les ajustements découlant du passage aux IFRS, pour la 1ère année suivant leur implantation, pourrait être soumis si la Régie le jugeait opportun.*

[...]

*R6.1 : Les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement climatique, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale. L'impact de la radiation des autres actifs et passifs réglementaires, est en cours d'évaluation.* » [nous soulignons]

(ii) En réponse à une demande de renseignements de S.É./AQLPA, la demanderesse mentionne que :

« R1.2h) Certains coûts du PGEÉ ainsi que les comptes d'écart qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier, y compris le compte de nivellement climatique, pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale.

[...]

« R1.2i) [...] Les comptes d'écart, y compris le compte de nivellement climatique, répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme IAS 32, paragraphe 11. »

[nous soulignons]

### **Demandes :**

- 1.1 La Régie note que la norme IAS 32 était en vigueur lors du dépôt du présent dossier. Quels sont les éléments déclencheurs qui ont fait évoluer la situation selon la référence (i), entre les dates du dépôt à la Régie des demandes de renseignements numéros 1 et 2?
- 1.2 Veuillez indiquer à quelle date la demanderesse aura terminé son travail d'analyse concernant la qualification des actifs et passifs financiers et sera en mesure de rendre compte du résultat à la Régie, incluant la conciliation de l'actif total selon les normes IFRS et la base de tarification.
- 1.3 Veuillez donner un aperçu, à ce jour, des actifs et passifs réglementaires du Transporteur ou du Distributeur qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme IAS 32, paragraphe 11. Veuillez fournir pour chacun des actifs et passifs, la justification y afférant.
- 1.4 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir s'ils reconnaîtront les actifs ou passifs réglementaires du Transporteur et du Distributeur qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier de la norme IAS 32 paragraphe 11 dans les états financiers à vocation générale en vertu des normes IFRS.
- 1.5 Veuillez justifier en quoi le compte de nivellement de la température répond à la définition d'un actif ou passif financier de la norme IAS 32 paragraphe 11 et détailler votre réponse en présentant les termes énumérés au paragraphe 11 y afférant. Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec.
- 1.6 La demanderesse indique que certains coûts du PGEÉ répondent à la définition d'un actif financier de la norme IAS 32 à la référence (ii) et d'autre part elle indique que certains coûts répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle de la norme IAS 38. Veuillez expliquer.
- 1.7 Veuillez indiquer si les coûts du PGEÉ en vertu du traitement réglementaire actuel (qui incluent les coûts des activités de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale) répondent à la définition d'un actif financier de la norme IAS 32. Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec.

## OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION (OLMHS)

2. **Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 16;
  - (ii) Dossier R-3776-2011, pièce B-0038, HQD-8, document 2, page 7;
  - (iii) Pièce C-GRAME-0015, page 43.

**Préambule :**

- (i) En réponse à une demande de renseignements, la demanderesse présente au tableau R9.2-B l'évolution du passif au titre de l'OLMHS du Distributeur et explique que :

**Tableau R-9.2-B**  
**Évolution du passif au titre de l'OLMHS – Distributeur**

(en M\$)	Année témoin 2012
Solde au 31 décembre 2011	47,1
Impact IFRS	-3,9
Charge de désactualisation	2,0
Passifs réglés	-0,9
<b>Solde au 31 décembre 2012</b>	<b>44,3</b>

« La réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS d'une immobilisation de 3,9 M\$ (tableau R-9.2-B) entraîne pour 2012 une augmentation de la charge de désactualisation de 0,2 M\$ (tableau R-9.1-B). De plus, la réduction de la valeur nette des immobilisations de 9,2 M\$ (référence (iii)) occasionnée par cette réévaluation entraîne une réduction de la charge d'amortissement de 1 M\$ et une réduction du rendement de la base de tarification de 0,3 M\$ pour l'année 2012. » [nous soulignons]

(ii) Dans son dossier tarifaire 2012, le Distributeur indique que, suite au passage aux normes IFRS au 1<sup>er</sup> janvier 2012, une réévaluation des passifs au titre de l'OLMHS d'une immobilisation entraîne une réduction de la valeur nette des immobilisations en cause de 9,2 M\$.

(iii) « De plus, selon Mme Martel, lorsque l'on constate un passif, initialement ou en cours de route, on augmente un passif et on augmente l'actif immobilisé correspondant du même montant au même moment. L'actif est par la suite amorti tandis que le passif est réévalué selon IFRIC 1. » [nous soulignons]

**Demande :**

2.1 Veuillez concilier de façon détaillée le montant de -3,9 M\$ pour la réévaluation du passif au titre de l'OLMHS (référence (i)) et celui de -9,2 M\$ pour la réduction de la valeur nette des immobilisations du Distributeur (référence (ii)). Veuillez expliquer également pourquoi ce n'est pas le même montant, tel que mentionné à la référence (iii).

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 18;
  - (ii) Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 4;
  - (iii) Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 6;
  - (iv) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

(i) « Ainsi, le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat de biens ou de services, la sortie de matériaux, tout coût directement attribuable aux immobilisations notamment la main d'œuvre, la livraison de produits ou de services, l'estimation initiale des coûts relatifs à la mise hors service de l'immobilisation et les frais financiers capitalisés. » [nous soulignons]

(ii) Pour le Distributeur, « *lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement est ajouté au coût des nouvelles immobilisations et amorti sur la période applicable au nouvel actif.*

En vertu des IFRS, ce coût serait comptabilisé intégralement dans les résultats de l'exercice où il est engagé. » [nous soulignons]

(iii) Pour le Transporteur, « *lors du remplacement d'immobilisations, le coût de démantèlement et les coûts de remise en état de site est [sont] ajouté[s] au coût des nouvelles immobilisations et amorti[s] sur la période applicable au nouvel actif.*

En vertu des IFRS, ce[s] coût[s] serai[en]t comptabilisé[s] intégralement dans les résultats de l'exercice où il est engagé. » [nous soulignons]

(iv) « Le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Suite à l'examen des impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et le Distributeur n'ont aucune obligation implicite [...]. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer pourquoi, selon les IFRS, les coûts de démantèlement et les coûts de remise en état de sites ne sont pas compris dans l'estimation initiale de la référence (i) et qu'ils seraient comptabilisés dans les charges (références (ii) et (iii)).
- 3.2 Veuillez expliquer pourquoi les différents programmes d'intervention en environnement font en sorte que la demanderesse n'encourt pas d'obligation implicite (référence (iv)).

**PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQT D-1, document 1, page 11;
  - (ii) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 22;
  - (iii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 28, 31 et 32;
  - (iv) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, pages 36 à 41;
  - (v) Pièce C-UMQ-0010, pages 24 et 25.

**Préambule :**

- (i) Le Distributeur indique que :

« [...] Par ailleurs en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts. »

- (ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur explique que :

« Le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation incorporelle car :

- Le PGEÉ respecte le caractère identifiable (existence de droits contractuels, signés ou implicites) ;
- Le PGEÉ respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec pour la vente d'électricité au Québec) ;
- Le PGEÉ respecte le critère d'avantages économiques futurs, notamment par la réduction des achats d'électricité postpatrimoniale.

*Le PGEÉ répond aux critères de comptabilisation car il est probable que les avantages économiques futurs iront à Hydro-Québec et que les coûts du PGEÉ peuvent être évalués de façon fiable.* » [nous soulignons]

- (iii) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne que :

*« Il est donc clair que la quasi-totalité des programmes du PGEE, de même que le PGEÉ dans son ensemble, n'offrent pas de rentabilité à Hydro-Québec. Le PGEÉ ne remplit donc pas l'une des conditions requises pour sa reconnaissance comme immobilisation incorporelle, à savoir l'avantage économique futur fourni à Hydro-Québec.*

[...]

*Notre position selon laquelle le PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution ne pourrait pas être reconnu comme actif incorporel selon IAS 38 est à mettre en parallèle avec celle des vérificateurs externes de Manitoba Hydro qui ont rejeté une telle qualification comme actifs incorporels selon IAS 38 pour les coûts de ses propres programmes d'efficacité énergétique (Demand Side Management - DSM) de cette entreprise, quoique pour des motifs différents.*

[...]

*Manitoba Hydro comprend que ses vérificateurs externes ont jugé que ses programmes d'efficacité énergétique ne présentaient pas le caractère « identifiable » requis de toute immobilisation incorporelle par la norme IAS 38 :*

[...]

*Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions, au présent dossier, sur le caractère identifiable ou non, selon l'IAS 38, du PGEÉ, étant donné que nous avons déjà, précédemment, exprimé l'opinion que ce poste budgétaire ne génère pas d'avantage économique futur à Hydro-Québec. » [nous soulignons]*

(iv) Dans sa preuve, M. Jean S. Picard mentionne également que :

*« Manitoba Hydro résume comme suit les arguments favorables et les arguments défavorables à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant le Cadre conceptuel actuel des IFRS et les normes IFRS existantes telles l'IAS 38 :*

[...]

*Au début de 2011 en effet, la communauté des grandes firmes comptables du Canada, responsables de la vérification externe de la plupart des entreprises énergétiques réglementées du Canada a soutenu une interprétation généralement défavorable à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires suivant les IFRS existantes telles l'IAS 38. [...] »*

(v) Dans sa preuve, l'UMQ mentionne que :

*« L'UMQ soumet que la réponse ci-dessus semble confondre l'entité Hydro-Québec et une de ses composantes, le Distributeur. Les critères de l'IAS 38 doivent être examinés dans le cadre des activités du Distributeur, entité réglementée par la Régie.*

[...]

*Le raisonnement d'Hydro Manitoba, auquel souscrit l'UMQ, révèle le « véritable bénéficiaire » des avantages économiques des programmes d'efficacité énergétique.*

[...]

*Le PGEÉ du Distributeur s'apparente, eu égard aux avantages économiques, aux programmes de Manitoba Hydro dans sa filiale de distribution de gaz.*

[...]

*En outre, l'UMQ soumet que même si le PGEÉ du Distributeur respectait la définition d'un actif, il ne passe pas le test d'un actif identifiable. »*

**Demandes :**

- 4.1 Les vérificateurs externes de Manitoba Hydro, Ernst & Young et KPMG, ont refusé de reconnaître les coûts de leurs programmes en efficacité énergétique comme étant des actifs incorporels sous la norme IAS 38. Veuillez commenter.
- 4.2 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir s'ils reconnaîtront les coûts du PGEÉ du Distributeur, à l'exception des coûts qui ne peuvent se qualifier<sup>1</sup>, comme étant des actifs incorporels en vertu des trois critères de la norme IAS 38. Veuillez justifier la réponse pour chacun des critères.
- 4.3 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir si la durée de vie de 10 ans est toujours appropriée pour en amortir les coûts du PGEÉ du Distributeur sous la norme IAS 38.

**5. Référence :** Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 21, tableau R13.1.

**Préambule :**

En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur fournit un historique des données réelles 2006-2010 ainsi que celles prévues 2011-2015 des coûts du PGEÉ qui ne pourraient pas se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle selon la norme IAS 38, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.

**Tableau R-13.1**

Coûts des activités et de programmes (en M\$) :	2006 Réels	2007 Réels	2008 Réels	2009 Réels	2010 Réels	2011A <sup>3</sup> (R-3776-2011)	2012	2013	2014	2015
De recherche	3,1	2,5	6,3	5,4	6,4	7,9	9,4	9,4	9,6	10,3
De commercialisation <sup>1</sup>	22,7	19,7	32,8	36,2	26,3	32,8	30,3	30,0	30,8	33,1
De publicité										
De promotion										
D'administration générale	9,2	8,2	12,7	9,7	11,8	10,3	12,2	12,1	12,4	13,4
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>35,0</b>	<b>30,4</b>	<b>51,9</b>	<b>51,3</b>	<b>44,5</b>	<b>50,9</b>	<b>51,9</b>	<b>51,5</b>	<b>52,8</b>	<b>56,8</b>
Rendement évité <sup>2</sup>							(0,3)	(4,0)	(7,3)	(10,3)
Amortissement <sup>2</sup>							0,0	(5,3)	(10,7)	(16,1)
<b>TOTAL</b>							<b>51,6</b>	<b>42,2</b>	<b>34,9</b>	<b>30,4</b>

<sup>1</sup> Les coûts relatifs à la publicité et la promotion sont parties intégrantes des coûts globaux associés à la commercialisation.

<sup>2</sup> L'effet sur le rendement évité et l'amortissement des années 2006 à 2011 n'est pas présenté puisque ces coûts ont été capitalisés conformément aux demandes budgétaires autorisées.

<sup>3</sup> Anticipé

<sup>1</sup> Notamment les coûts des activités et de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale (Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11).

**Demande :**

5.1 Veuillez fournir les données prévues et autorisées pour les années 2006 à 2010, selon le même niveau de détail que le tableau R-13.1. Veuillez présenter également les écarts entre les données prévues et autorisées et les données réelles, et expliquer les écarts importants le cas échéant.

- 6. Références :**
- (i) Dossier R-3776-2011, pièce B-0037, HQD-8, document 1, page 14;
  - (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 10 et 11.

**Préambule :**

(i) Dans son dossier tarifaire 2012, le Distributeur présente sa base de tarification qui inclut entre autres les comptes de frais reportés suivants :

- Programmes commerciaux;
- PGEÉ;
- Programmes et activités de l'AEÉ.

(ii) Dans le présent dossier, le Distributeur demande une modification des pratiques comptables réglementaires reliées aux coûts du PGEÉ afin de s'harmoniser avec les normes IFRS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*« [...] Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts.*

*Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale.*

*Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. »*

**Demandes :**

6.1 Veuillez indiquer si les pratiques comptables réglementaires reliées aux coûts des *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités de l'AEÉ* sont conformes aux normes IFRS. Si non, veuillez expliquer les différences entre les pratiques comptables réglementaires et les normes IFRS, par élément.

- 6.2 Veuillez indiquer si les coûts des *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités de l'AEÉ* incluent des coûts d'activités et de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale. Veuillez quantifier ces coûts qui ne peuvent se qualifier à la norme IAS 38, séparément pour ces deux comptes.
- 6.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas demandé une modification des conventions comptables réglementaires pour s'harmoniser aux normes IFRS pour les coûts reliés *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités de l'AEÉ*, telle que demandée pour les coûts du PGEÉ.
- 6.4 Veuillez déposer l'opinion des vérificateurs externes d'Hydro-Québec à savoir s'ils reconnaîtront les coûts des *Programmes commerciaux* et des *Programmes et activités de l'AEÉ*, à l'exception des coûts qui ne peuvent se qualifier<sup>2</sup>, comme étant des actifs incorporels en vertu de la norme IAS 38.

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)  
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

7. **Référence :** Pièce C-ACEFQ-0006, pages 16 et 17.

**Préambule :**

Dans sa preuve, l'ACEFQ mentionne que :

*« Considérant l'importance de la perte actuarielle non amortie et du fait qu'il s'agit d'une projection qui sera réévaluée en 2012, nous considérons important que l'ATPC et le PTPC fassent l'objet d'évaluations à jour, et ce le plus rigoureusement possible, avant de penser à faire quelque transfert que ce soit, de la valeur radiée, vers un actif réglementaire. »*

**Demande :**

- 7.1 Veuillez confirmer que le solde net de l'ATPC/PTPC inclus dans l'actif réglementaire proposé dans la présente demande sera mis à jour avec les données réelles au 31 décembre 2011.

---

<sup>2</sup> Notamment les coûts des activités et de programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale (Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 11).

**8. Référence :** Pièce C-UMQ-0010, pages 8 et 9.

**Préambule :**

*« En juin 2011, l'IASB a publié l'IAS 19 Employee Benefits qui amende la version antérieure de l'IAS 19. Les amendements les plus significatifs sont les suivants.*

*[...]*

*Les demandes d'Hydro-Québec ne sont pas tributaires de l'IAS 19 amendé. L'UMQ y réfère parce que le Transporteur et le Distributeur vont devoir, si la Régie accède à leur demande d'adopter les changements comptables qui découlent de l'IAS 19, tenir compte des amendements pour les exercices commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2013. D'ailleurs, comme nous le verrons par la suite, les choix faits par Hydro-Québec amenuisent les écarts entre l'IAS 19 actuel et celui amendé. »*

**Demandes :**

- 8.1 Veuillez décrire les principales modifications apportées à la norme IAS 19 publiée en juin 2011 et déposer les paragraphes y afférant.
- 8.2 Veuillez fournir et quantifier distinctement les impacts reliés à l'application de la norme révisée en juin 2011 sur le coût de retraite, les déficits des régimes et la perte nette actuarielle du Transporteur et du Distributeur pour l'année témoin 2012, comme s'ils étaient appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- 8.3 Veuillez indiquer à quel moment la demanderesse fera une demande à la Régie pour adopter les modifications apportées à la norme IAS 19 révisée.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQT D-2, document 1.1, page 26;
  - (ii) Pièce B-0013, HQT D-2, document 1, page 30, tableau R-9.1.

**Préambule :**

(i) *« Les revenus requis du Transporteur et du Distributeur doivent comprendre les coûts encourus pour rendre le service ainsi que le rendement sur les actifs utiles à la prestation du service.*

*Les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés font partie de la rémunération globale. Le coût de ces régimes, évalué selon les normes comptables en vigueur, doit donc être compris dans les revenus requis.*

*À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]*

(ii) La demanderesse propose de radier aux revenus requis sur une période de 12 ans, les soldes de l'ATPC/PTPC au 31 décembre 2011 inclus dans leur base de tarification respective du Transporteur et Distributeur. Les soldes de l'ATPC/PTPC s'expliquent essentiellement par une perte actuarielle non amortie et se détaillent comme suit :

**Tableau R-9.1**  
**Composantes projetées de l'ATPC et du PTPC au 31 décembre 2011 (M\$)**

Hydro-Québec	ATPC	PTPC
Obligations au titre des prestations constituées	(14 893)	(1 098)
Actifs des régimes	14 739	70
Coût non amorti des services passés	185	-
Perte actuarielle non amortie	2 854	242
Actif transitoire / obligation transitoire non amortie	(305)	(26)
	<b>2 580</b>	<b>(812)</b>
<b>Quote-part Distributeur</b>	<b>762,4</b>	<b>(250,3)</b>
<b>Quote-part Transporteur</b>	<b>389,1</b>	<b>(127,5)</b>

**Demandes :**

- 9.1 Si « *les gains et pertes actuariels [...] ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés* », veuillez justifier la logique d'inclure les pertes actuarielles non amorties au 31 décembre 2011 dans le coût de service via la radiation des soldes de l'ATPC/PTPC amortie sur une période de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- 9.2 Veuillez donner un aperçu des gains actuariels sont à prévoir sur un horizon à court terme et à long terme.
- 9.3 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez expliquer pourquoi la clientèle devra assumer les pertes actuarielles nettes non amorties au 31 décembre 2011 et ne pourra pas bénéficier des futurs gains actuariels, le cas échéant.

**10. Référence :** Dossier R-3776-2011, pièce B-0025, HQD-7, document 1, page 35.

**Préambule :**

Au dossier tarifaire 2012, le Distributeur présente, au tableau 1, les composantes du coût de retraite pour la période 2010-2012.

**TABLEAU 1**  
**COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE (M\$)**

	Réel 2010	Année autorisée 2011	Année de base 2011	Année témoin 2012 <sup>1</sup>
Coût des services rendus	227	283	293	276
Frais d'administration	36	34	37	37
Intérêts sur l'obligation	778	836	825	816
Rendement prévu des actifs	(918)	(965)	(1018)	(981)
Amortissement de l'actif transitoire	(152)	(152)	(152)	s/o
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	124	86	s/o
Amortissement du coût des services passés	50	50	50	s/o
Coût de retraite d'Hydro-Québec	21	210	121	148
Quote-part du Distributeur	6,2	68,0	37,7	45,8

<sup>1</sup>À compter de 2012, le coût de retraite est évalué en conformité avec la norme internationale d'information financière IAS 19. La pièce HQT-D-1, document 1, section 6 de la demande conjointe R-3768-2011 présente les impacts de cette norme de même que les modalités proposées.

**Demande :**

- 10.1 Veuillez déposer l'évolution des composantes du coût de retraite pour chaque année historique de la période 2005-2010, selon le même format présenté en préambule pour le Transporteur et le Distributeur.

- 11. Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQT-D-2, document 1.1, page 26;
  - (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, pages 14 et 17;
  - (iii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, pages 17 et 18;
  - (iv) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

- (i) La demanderesse indique que :

*« À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]*

- (ii) Dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

*« Puisque ces sommes [gains et pertes actuariels] représentent des coûts relatifs aux services rendus par le personnel des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro au cours de l'exercice et sont nécessaires pour offrir le service de distribution, elles doivent être reflétées dans les tarifs et intégrées au coût de service de distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.*

[...]

*Considérant son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées, conformément aux exigences du sujet FASB AS 21 715. » [nous soulignons]*

*« Gaz Métro demande également à ce que les comptes de frais reportés et le PTPD soient inclus dans la base de tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Les comptes de frais reportés seraient amortis selon différentes méthodes et périodes d'amortissement. » [nous soulignons]*

- (iii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro élabore sur les raisons pour lesquelles il considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

(iv) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

*« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire :*

- *Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.*
- *Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur. » [nous soulignons]*

#### **Demandes :**

La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire aux fins de fixation des tarifs qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite notamment le compte de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels amortis selon la méthode du « corridor ».

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et les pertes actuariels utiles à la prestation de service, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

- 11.1 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la demanderesse considère que les gains et les pertes actuariels ne devraient pas affecter son coût de service pour des fins réglementaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- 11.2 Veuillez commenter les motifs élaborés par Gaz Métro (référence (iii)) qui justifient l'inclusion des gains et pertes actuariels dans son coût de service pour des fins réglementaires.
- 11.3 Advenant le cas où la Régie demandait de créer un compte de frais reportés relatifs aux gains et pertes actuariels inclus dans la base de tarification et amortis selon la méthode du « corridor », veuillez indiquer les soldes de la charge du coût de retraite et du compte de frais reportés pour l'année témoin 2012 du Transporteur et du Distributeur. Veuillez fournir les données selon le même niveau de détail que les tableaux suivants :
  - Dossier R-3776-2011, pièce B-0025, HQD-7, document 1, page 35, tableau 1;
  - Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 17, tableaux 5 et 6;
  - Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 19, tableau 7.

- 12. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 14;
  - (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

(i) « *En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisations des avantages du personnel.* » [nous soulignons]

(ii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

« *Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire :*

- *Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.*
- *Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur.* » [nous soulignons]

**Demande :**

12.1 La Régie note que Gaz Métro indique le maintien d'une pratique réglementaire pour la comptabilisation des gains et pertes actuariels dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans actifs et passifs réglementaires (APR).

Veillez expliquer de façon détaillée « *les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle à des seules fins réglementaires et la nécessité de mettre en place un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel* » (référence (i)). Une conciliation de la même nature que celle effectuée pour l'actif statutaire et la base de tarification peut-elle être envisagée par le Transporteur et le Distributeur?

- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15;
  - (ii) Pièce C-ACEFO-0008, page 10;
  - (iii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 32 et pages 15 à 22;
  - (iv) Pièce C-AQCIE-CIFQ-00012, page 14;
  - (v) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 9;
  - (vi) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

**Préambule :**

Dans ses décisions D-2010-020, paragraphe 53 et D-2011-028, paragraphe 143, la Régie indique que :

*« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues »*

*« [143] Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »*

Dans le présent dossier, la Régie constate que la demanderesse et les intervenants proposent quatre différents traitements réglementaires reliés aux régimes de retraites, tels que :

1. En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

2. L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification (référence (ii)).

3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC (référence (iii)).

4. L'AQCIE/CIFQ recommande que l'ATPC et le PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS (référence (iv)). Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1<sup>er</sup> janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à l'obligation transitoire non amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en

toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (référence (v)).

Par ailleurs, dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

5. Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), il conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels, amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

**Demandes :**

13.1 La Régie rappelle qu'elle a le pouvoir de déterminer des principes comptables différents de ceux en vigueur selon les normes IFRS. Afin que la Régie rende une décision éclairée, veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements réglementaires proposés.

13.2 Veuillez adresser spécifiquement dans votre réponse à la question précédente le traitement réglementaire relié aux gains et pertes actuariels.

**HAUSSES TARIFAIRES**

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 48;
  - (ii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 25.

**Préambule :**

- (i) En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur indique que :

*« Le Distributeur n'est pas en mesure de produire l'impact des modifications des méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS sur les ajustements tarifaires pour les années 2013 et 2014, tel que demandé par la Régie. Toutefois, ces modifications de méthodes comptables ne devraient entraîner aucune hausse supplémentaire à celle de 2012 au cours des années suivantes ». [nous soulignons]*

- (ii) Dans sa preuve l'ACEFQ mentionne que :

*« Autrement dit HQD considère que les modifications comptables proposées provoqueront des hausses tarifaires inférieures à 1,1 % après 2012. Il demeure qu'H.Q. veut éviter des augmentations tarifaires trop importantes mais néglige de considérer les hausses tarifaires significatives qui prendront effet à partir de 2014, suite à la hausse progressive du tarif*

*patrimonial, la vision de stabilité tarifaire d'HQ nous apparaît à courte vue. On peut ainsi s'attendre à ce que les tarifs d'H.Q. augmentent de près de 35 % (ou 6% par année) de 2014 à 2018, due à la hausse du tarif patrimonial et à la hausse générale des autres coûts d'HQT et d'HQD d'environ 2 % par année (voir tableau sur le chiffrier Excel). L'impact des normes IAS 38 et IAS 19 risque donc d'exercer des pressions à la hausse sur les tarifs à venir, ce qui pour nous contreviendra à l'objectif de stabilité tarifaire. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 14.1 Est-ce que le scénario évoqué par l'ACEFQ est plausible et si oui, est-ce que le Distributeur entend proposer une approche axée sur la stabilité tarifaire qui tiendrait compte des augmentations du coût du patrimonial prévu en 2014? Veuillez élaborer.